

**N° 7715<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(2.7.2021)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7715 a été déposé par Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation le 18 novembre 2020.

Le projet de loi a fait l'objet d'un amendement gouvernemental en date du 26 novembre 2020.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été rendu en date du 18 décembre 2020.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 25 janvier 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu en date du 30 avril 2021.

L'avis du Conseil d'État date du 15 juin 2021.

Lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 2 juillet 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi, l'examen de l'avis du Conseil d'État et l'adoption du projet de rapport ont eu lieu au cours de la même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi porte modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

D'un côté, il entend aligner le droit national avec le Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de

leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. D'un autre côté, il vise à simplifier les démarches administratives relatives à la demande d'une carte d'identité.

\*

### **3. CONSIDERATIONS GENERALES**

#### **Mise en conformité de la carte d'identité luxembourgeoise avec le Règlement (UE) 2019/1157**

Le Règlement (UE) 2019/1157 prévoit une extension de la liste des données biométriques à collecter lors de la demande d'une carte d'identité. Ainsi, le support de stockage électronique de la carte devra comporter, en plus de l'image facial et de la signature numérisée du titulaire, deux empreintes digitales dans des formats interopérables.

Les enfants de moins de 12 ans seront exclus de cette obligation. En effet, le législateur luxembourgeois a choisi d'appliquer une faculté du Règlement qui prévoit la possibilité pour les enfants de moins de 12 ans de ne pas fournir leurs empreintes digitales.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation est prévue pour le 2 août 2021.

#### **Suppression de la résidence habituelle sur la puce électronique de la carte d'identité**

La législation actuellement en vigueur prévoit que la puce électronique de la carte d'identité doit obligatoirement comporter la résidence habituelle de son titulaire. Au cours des dernières années, cette obligation a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du secteur communal et des citoyens, vu que les titulaires sont contraints de demander une nouvelle carte d'identité lors de chaque déménagement. Sachant que 24% des cartes d'identité produites sont émises du fait d'un changement d'adresse, cette obligation entraîne des charges administratives non négligeables.

Par ailleurs, les autorités compétentes (comme p.ex. la Police grand-ducale) disposent aujourd'hui d'un accès direct et mobile au registre national des personnes physiques et peuvent vérifier par ce biais les adresses des titulaires d'une carte d'identité. Par conséquent, le stockage de l'adresse sur la puce électronique de la carte d'identité est aujourd'hui obsolète.

Afin de simplifier les démarches administratives pour les citoyens et les communes, le présent projet de loi entend supprimer l'obligation d'enregistrer la résidence habituelle sur la carte d'identité.

#### **Soumission d'une demande électronique par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur**

Les demandes de communication ou de rectification de données inscrites sur le registre national ou communal peuvent être adressées soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par voie postale, soit par voie électronique. Afin de garantir l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande, la loi modifiée du 19 juin 2013 exige dans sa teneur actuelle que chaque demande introduite par voie électronique comporte une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

Dans le but de faciliter les démarches administratives des citoyens, le présent projet de loi propose d'introduire une solution alternative aux signatures électroniques. Les demandes de communication ou de rectification de données pourront dès lors être soumises par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. Cette modification permettra, d'une part, de favoriser la neutralité technologique et, d'autre part, de préparer le terrain pour l'arrivée de solutions techniques innovantes.

#### **Redressement d'erreurs légistiques**

En dernier lieu, le projet de loi vise à redresser deux erreurs qui s'étaient glissées dans la version actuelle de la loi modifiée du 19 juin 2013. Il s'agit, d'un côté, de corriger une faute de frappe et, d'un autre côté, de compléter l'intitulé de citation par la date de la signature grand-ducale.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

La Haute Corporation a émis son avis en date du 15 juin 2021.

Elle marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi tout en formulant quelques remarques ponctuelles.

Tout d'abord, elle constate que les modifications prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas correctement reprises dans le texte coordonné de la loi du 19 juin 2013 joint au projet de loi. Elle demande dès lors de corriger l'article 3, alinéa 3, du texte coordonné.

En outre, elle suggère de remplacer l'expression « grâce à un dispositif » par les termes « par le biais d'un dispositif » au niveau de l'article 4, point 2° et l'article 5, point 2°.

Selon l'article 8, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° et de l'article 2, points 3°, 4° et 5°, qui mettent en œuvre le Règlement (UE) 2019/1157, seront applicables à partir du 2 août 2021, tandis que les autres dispositions entreront en vigueur selon les règles ordinaires.

Le Conseil d'État remarque à cet égard que les auteurs du projet de loi ont oublié de mentionner l'article 3, qui a été introduit à travers un amendement gouvernemental et qui devra lui aussi entrer en vigueur le 2 août 2021. Il demande donc de compléter l'article 8 sur ce point.

\*

#### **5. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANISMES**

##### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18 décembre 2020)**

Le 18 décembre 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis relatif au projet de loi et à l'amendement gouvernemental y afférent.

Tout d'abord, elle salue que l'harmonisation de la législation nationale avec les normes européennes permettra de simplifier les démarches administratives en matière d'identification des personnes physiques.

Elle remarque cependant que le projet de loi ne prévoit aucune disposition transitoire concernant les cartes d'identité émises avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures. Elle souligne encore que l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du Règlement 2019/1157 prévoit que « *les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux (nouvelles) exigences (...) cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2031* ». Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la chambre professionnelle demande d'intégrer cette information dans le projet de loi.

Sous réserve de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de donner son accord au texte lui soumis pour avis.

##### **Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 janvier 2021)**

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a émis son avis en date du 25 janvier 2021.

Premièrement, il salue que le projet de loi supprime l'obligation de stocker l'adresse de résidence du titulaire sur la puce électronique de sa carte d'identité. En effet, le SYVICOL a critiqué à plusieurs reprises que cette obligation entraîne une charge administrative non négligeable pour les communes, sachant que les titulaires doivent remplacer leur carte d'identité après chaque déménagement. Le SYVICOL constate dès lors avec satisfaction que ses recommandations, qu'il avait exprimées dans son avis du 29 juin 2015 sur le projet de loi n°6807, ont enfin été suivies, entraînant ainsi une simplification administrative sensible pour les communes.

La deuxième remarque du SYVICOL concerne le point 5° de l'article 2 du projet de loi, qui prévoit que les enfants de moins de 12 ans ne sont pas obligés de donner leurs empreintes digitales lors de la demande d'une carte d'identité. Selon l'article 3, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2019/1157, cette exemption est prévue d'office pour les enfants de moins de six ans et facultativement (pour les États membres) pour les enfants de moins de douze ans. Le SYVICOL se demande cependant si l'absence d'empreintes digitales risque d'avoir de quelconques conséquences pour la validité de la carte lors de voyages dans des pays qui n'auront pas opté pour l'exemption en question.

Par la suite, le SYVICOL conseille de compléter le texte par les dispositions de l'article 3, paragraphe 7, alinéa 3 du Règlement (UE) 2019/1157. Celles-ci prévoient notamment d'exempter les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales de l'obligation de les donner.

En ce qui concerne la mise en place d'une solution innovante pour le contrôle d'authenticité des demandes électroniques, le SYVICOL exige que le niveau de sécurité du futur dispositif informatique soit au moins équivalent à celui procuré par la signature électronique avancée actuellement en place.

Finalement, le SYVICOL estime que l'entrée en vigueur déphasée des différentes dispositions légales risque d'entraîner des complications inutiles pour l'application de la future loi et la communication avec les communes. Il conseille dès lors de fixer une date unique d'entrée en vigueur pour l'ensemble de la loi.

### **Avis de la Chambre de Commerce (30 avril 2021)**

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 30 avril 2021.

Elle marque son accord avec le projet de loi et félicite les auteurs pour leurs efforts en vue de simplifier les démarches administratives des communes. La chambre professionnelle salue notamment que l'adresse de résidence habituelle ou de référence du titulaire ne fera plus partie des données stockées sur la puce électronique de la carte d'identité, mettant ainsi un terme à l'obligation de renouvellement de la carte d'identité en cas de déménagement.

Concernant l'article 3, alinéa 3, la chambre professionnelle s'interroge cependant sur la pertinence de considérer la signature numérisée du titulaire comme une « donnée biométrique ». Elle rappelle à cet égard que les « données biométriques » au sens du Règlement 2019/1157 désignent uniquement l'image faciale et les deux empreintes digitales.

\*

## **6. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Observation générale*

Dans son avis, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa sont à regrouper sous une seule disposition. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre chaque modification relative à un même alinéa sous un numéro distinct.

S'il est en outre peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur, il convient toutefois de remplacer une phrase, un article ou un paragraphe dans son intégralité lorsque plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter.

Il y a lieu de noter que les modifications effectuées dans le seul but d'apporter des améliorations au niveau de la typographie du texte sont à écarter.

### *Intitulé*

Selon le Conseil d'État, l'intitulé ne doit pas induire en erreur sur le contenu du dispositif. Par conséquent, il convient d'éviter de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Partant, il est suggéré de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État relative à l'intitulé.

*Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification de l'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour objectif de mettre en œuvre le Règlement (UE) 2019/1157. La modification consiste, d'une part, à corriger une faute de frappe dans la loi et, d'autre part, à compléter la liste des données biométriques collectées lors de l'établissement d'une nouvelle carte d'identité afin de garantir que celle-ci appartienne véritablement à son détenteur.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les modifications prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne correspondent pas à celles qui figurent dans le texte coordonné de la loi précitée du 19 juin 2013 joint au projet de loi. Ainsi, il y a lieu de viser correctement, au niveau du texte coordonné de l'article 3, alinéa 3, *in fine* le « paragraphe 2, alinéa 3, lettre h) ».

Le Conseil d'État renvoie ensuite à son observation générale et propose de restructurer et de reformuler l'article.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État relative à l'article 1<sup>er</sup>.

*Ad article 2*

Cette disposition vise à supprimer la référence à la résidence habituelle parmi les données figurant actuellement sur la puce électronique de la carte d'identité afin, d'une part, de tenir compte des revendications du secteur communal et, d'autre part, de simplifier la vie des citoyens dans la mesure où ils ne devront pas renouveler leur carte d'identité lors de chaque déménagement.

Dans son avis, le Conseil d'État propose, au point 1°, de supprimer les termes « entre les termes « lettre i) du présent » et les termes « , lisibles de manière électronique » », car superflus. Tout en renvoyant aux observations générales, le Conseil d'État propose en outre de reformuler l'article sous revue.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 2.

Le Conseil d'État note encore que le point 2° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre a)), vise à supprimer la lettre f) figurant à l'alinéa 3 qui prévoit que la carte d'identité contient, au titre des informations uniquement lisibles de manière électronique, la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence telle que visée à l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013. Le Conseil d'État note que la suppression de l'information visée ne pose pas problème par rapport au droit européen, le Règlement (UE) 2019/1157 ne mentionnant pas l'adresse du titulaire parmi les informations qui doivent figurer sur la carte d'identité.

Le point 3° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre b)) tient à corriger la ponctuation du point g), dans un souci de cohérence.

Les points 4° et 5° initiaux (modifiés, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre c) et point 3°) ont, quant à eux, pour objet de mettre en œuvre l'article 3 du Règlement (UE) 2019/1157.

Le point 4° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 2°, lettre c)) tient compte de l'article 3, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2019/1157 qui dispose que les cartes d'identité doivent intégrer « deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables ».

Le Conseil d'État note que ce point prévoit de compléter l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juin 2013 qui énumère les éléments de la carte d'identité accessibles de manière électronique, par une nouvelle lettre h) précisant que la carte en question doit également contenir deux empreintes digitales du titulaire, ceci conformément à l'article 3, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2019/1157 qui prévoit notamment que « [l]es cartes d'identité intègrent un support de stockage hautement sécurisé qui contient une image faciale du titulaire de la carte et deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables ».

Le point 5° initial (modifié, suite la reformulation de l'article ci-avant, en point 3°) met en œuvre une faculté prévue à l'article 3, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement (UE) 2019/1157, soit la possibilité d'exemption pour les enfants de moins de douze ans de donner leurs empreintes digitales.

Pour ce point, le Conseil d'État note qu'il met en œuvre une discrétion nationale. L'article 3, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2019/1157 prévoit en outre que les enfants de moins de six ans, de même que les personnes « dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales », sont en tout état de cause exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes.

*Ad article 3 nouveau (suite à l'amendement gouvernemental du 26 novembre 2020)*

Par le biais d'un amendement gouvernemental, il est inséré à la suite de l'article 2 du projet de loi un nouvel article 3 prenant la teneur suivante :

« Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

Il a été constaté que le projet de loi amendé ne met pas en œuvre l'article 4, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2019/1157, qui permet aux États membres de fixer la durée de validité de la carte d'identité à une période n'excédant pas douze mois, lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales.

L'amendement gouvernemental vise donc à remédier à cette situation en introduisant cette disposition.

Il s'ensuit que la numérotation subséquente devra être adaptée en conséquence.

Dans son avis, le Conseil d'État prend note que l'article 3, tel qu'introduit par l'amendement gouvernemental du 3 décembre 2020, entend compléter l'article 15 de la loi précitée du 19 juin 2013 par un nouveau paragraphe *2bis* afin de mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2019/1157 qui prévoit que « [l]orsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, les États membres délivrent une carte d'identité d'une durée de validité égale ou inférieure à douze mois ». En l'occurrence, une mise en œuvre du règlement européen par le législateur national est indiquée dans la mesure où ce dernier est invité à déterminer la durée de validité de la carte d'identité dans l'hypothèse visée. Les auteurs du projet de loi ont choisi de fixer cette durée à douze mois.

Le Conseil d'État indique encore que le texte du paragraphe *2bis* à insérer est à faire précéder par son numéro « (2bis) ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État relative à l'article 3.

*Ad articles 4 et 5 nouveaux (articles 3 et 4 initiaux)*

Les changements introduits aux articles 36 et 37 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques visent à permettre la mise à disposition des citoyens de solutions alternatives aux signatures électroniques pour leurs demandes de communication ou de rectification de données introduites par voie électronique. Ce changement est introduit à la fois dans un souci de neutralité technologique et pour anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui faciliteront les démarches des citoyens. Afin de garantir un niveau de sécurité équivalent entre ces deux alternatives, les exigences de sécurité définies pour les approches alternatives ont été reprises des articles 24 et 26 du Règlement européen (UE) 910/2014 qui traitent respectivement des signatures électroniques avancées et des certificats qualifiés.

Dans son avis, le Conseil d'État signale que les articles 4 et 5 nouveaux visent à compléter les articles 36 et 37 de la loi précitée du 19 juin 2013 qui permettent à toute personne dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal d'exercer le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent.

Il s'agit en l'occurrence de prévoir, à côté des dispositifs permettant d'introduire la demande de communication ou de rectification de données par voie électronique moyennant un système qui comporte une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, la possibilité d'introduire la demande « grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande ». Le Conseil d'État constate qu'il s'agit, en l'espèce, de démarches portant sur des données sensibles et qu'il conviendra, par conséquent, de garantir, dans le cadre de l'utilisation de ces dispositifs alternatifs aux dispositifs basés sur la signature électronique avancée, un niveau de sécurité approprié compte tenu précisément du caractère sensible de ces données.

Ensuite, au vu des observations générales citées au début, le Conseil d'État suggère de reformuler les articles 4 et 5 nouveaux tout en remplaçant, pour ces deux dispositions, les termes « grâce à un » par les termes « par le biais d'un ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les propositions du Conseil d'État relatives aux articles 4 et 5 nouveaux du projet de loi.

*Ad article 6 nouveau (article 5 initial)*

La modification prévue à l'article 46 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour but de corriger l'intitulé de citation, en se mettant en conformité avec la modification prévue à l'article 6 nouveau du projet de loi.

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « introduits » par le terme « insérés ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État. Elle a en outre rendu attentive la Haute Corporation, par le biais d'un courrier en date du 29 juin 2021, qu'une erreur matérielle s'était glissée à l'article 5 initial à savoir la mise au pluriel du mot « termes » devant le terme « loi ». Le Conseil d'État a marqué son accord pour procéder à cette rectification par courrier du 30 juin 2021.

*Ad article 7 nouveau (article 6 initial)*

La modification prévue à l'article 53 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a pour but de compléter l'intitulé de citation en y ajoutant la date de la signature grand-ducale, celle-ci étant absente du texte sous sa forme actuelle. L'intitulé de citation, tel que prévu suite à cette modification a, par ailleurs, déjà été utilisé dans d'autres lois par le passé. La modification prévue sert donc à formaliser cette formulation.

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « introduits » par le terme « insérés ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État. Elle a en outre rendu attentive la Haute Corporation, par le biais d'un courrier en date du 29 juin 2021, qu'une erreur matérielle s'était glissée à l'article 6 initial à savoir la mise au pluriel du mot « termes » devant le terme « loi ». Le Conseil d'État a marqué son accord pour procéder à cette rectification par courrier du 30 juin 2021.

*Ad article 8 nouveau (article 7 initial)*

Le présent article prévoit une entrée en vigueur pour le 2 août 2021 en ce qui concerne les dispositions liées à la mise en œuvre des mesures issues du Règlement (UE) 2019/1157, ces mesures devant être applicables à partir de cette même date conformément à l'article 16, alinéa 2 dudit Règlement. Par ailleurs, cette date permettra au Centre des technologies de l'information de l'État de mettre en place toutes les mesures techniques indispensables, dont l'adaptation des programmes afin de pouvoir capter les empreintes digitales et l'adaptation de la chaîne de personnalisation des cartes d'identité, en vue de garantir le bon fonctionnement du système.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère que les termes « , de la même loi, » soient ajoutés avant les termes « entrent en vigueur ».

La Haute Corporation soulève en outre que les auteurs de la loi en projet ont omis de mentionner l'article 3 nouveau du projet de loi qui a été introduit à travers un amendement gouvernemental et qui vise, au même titre que les dispositions citées à l'article sous revue, à mettre en œuvre le Règlement (UE) 2019/1157. Par conséquent, l'article sous revue est à compléter sur ce point.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les propositions du Conseil d'État avancées ci-avant et a apporté à l'article 8 nouveau les modifications suivantes :

« **Art. 8.** L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> et, l'article 2, points 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021. »

Le Conseil d'État relève encore que le projet de loi ne comporte pas de dispositions transitoires réglant le sort de la validité des cartes d'identité en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, étant donné que le Règlement (UE) 2019/1157, qui est directement applicable, comporte d'ores et déjà, en son article 5, un dispositif transitoire qui est libellé comme suit : « Les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 3 cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2031, la date retenue étant la date la plus proche ».

Le Conseil d'État note que le texte en question comporte une ambiguïté en ce qu'il suggère, de par sa rédaction, que les États membres auraient, dans l'un des cas de figure évoqués par le texte, une certaine latitude pour avancer la date du 3 août 2031 visée par le Règlement, les cartes d'identité cessant d'être valides « au plus tard » le 3 août 2031. Le Conseil d'État constate cependant que, dans ses versions anglaises et allemandes, le texte du Règlement (UE) 2019/1157 précité écarte, à ce niveau, toute marge d'appréciation pour les États membres.

Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la façon de procéder des auteurs du projet de loi sur ce point.

\*

## 7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7715 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les termes « l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j) » sont remplacés par les termes « l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres i) et j) et alinéa 3, lettre h) ».

**Art. 2.** À l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « alinéa » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est supprimée ;

b) À la lettre g), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le terme « ; et » ;

c) Il est ajouté une lettre h) ayant la teneur suivante :

« h) les deux empreintes digitales du titulaire. » ;

3° Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante :

« Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. »

**Art. 3.** À l'article 15, de la même loi, est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois. »

**Art. 4.** À l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »



**Art. 5.** À l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. »

**Art. 6.** À l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

**Art. 7.** À l'article 53 de la même loi, les termes « du 19 juin 2013 » sont insérés entre le terme « loi » et les termes « relative à l'identification des personnes physiques ».

**Art. 8.** L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, l'article 2, points 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et l'article 3, de la même loi, entrent en vigueur le 2 août 2021.

Luxembourg, le 2 juillet 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Guy ARENDT

